



**ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SAMEDI 17 JUIN 2023**

N° CNR/WB/DQ/052/2023

Le Maire de la Ville de Touques,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
CONSIDERANT que la Municipalité utilisera le domaine public pour « **La Soirée Médiévale** » du vendredi 16 à 23h au dimanche 18 Juin à 1h.
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire temporairement le stationnement et la circulation au niveau du Parking du Lavoir pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes,
Sur proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

Article 1 :

➤ **Le stationnement et la circulation seront interdits dans les rues suivantes :**

Du vendredi 16 à 23h au dimanche 18 Juin à 01h00.

Parking du Lavoir
Rue de la Poste

Article 2 : Une signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux pour assurer l'information des usagers, au moyen de barrières, panneaux signalétiques et déviations.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra donner lieu à l'enlèvement immédiat du véhicule considéré comme gênant.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et transmis à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commissaire de Police de Deauville/Trouville Sur Mer,
- Monsieur Le Commandant de la Caserne des Pompiers de Touques,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Touques,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la publication de la décision.

Fait à Touques, le 1^{er} Juin 2023.

LE MAIRE,


Colette NOUVEL-ROUSSELOT

